



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 054 du 31 mars 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-247 en date du 28 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Eloïse ABAD.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-01-2 du 27 mars 2023 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le CVAN, la manifestation nautique intitulée "Régate Départementale Flotte Collective Optimist", du 1er avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-02 du 29 mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l' ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Trophée Ancre Erdre n°2", du 2 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-02-2 du 29 mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser par le Conseil Départemental 44, la manifestation nautique intitulée "Randonnez Nature", du 2 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-05 du 27 mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate du club espoirs ARJER n°8", du 5 avril 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0081 en date du 30 mars 2023 encadrant les opérations de chasse particulière à l'affût ou à l'approche de Sangliers.

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de La BAULE-ESCOUBLAC".

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire-Altantique

Arrêté préfectoral n°220 du 31 mars 2023 portant délimitation de zones de présomption archéologique à Vue.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant agrément de Madame Carine KOUASSI, exploitante de l'établissement "HARMONIE FORMATION", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont le siège social est situé au 4 rue Wattman - 44700 ORVAULT.

Arrêté préfectoral portant attribution de la qualité de Maire Honoraire à Monsieur Yves DANIEL.

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 CAB/SPAS/2023-240 portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la commune d'Orvault les 31 mars et 01er avril 2023.

Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gigawattheures par an.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-11 portant organisation du comité de pilotage de lutte contre la maltraitance animale.

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-10 réglementant le déplacement des supporters de l'olympique lyonnais à l'occasion du match de football du mercredi 5 avril 2023 opposant le football club de Nantes à l'olympique lyonnais.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/031 en date du 29 mars 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation d'aménagements cyclables le long de la RD 51 dans le cadre de la finalisation du tour de Brière à vélo en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales.

Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Marc ANDRE, Directeur de cabinet adjoint du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/029 en date du 30 mars 2023 portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/030 en date du 30 mars 2023 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique (2023 - 2026).

PZO - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 247 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur ABAD Eloïse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu l'attestation de réussite à la formation à l'obtention de l'habilitation sanitaire en date du 13 février 2023 présentée par le docteur ABAD Eloïse née le 28 octobre 1992 à Livry Gargan sous le numéro d'ordre 37565 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1433 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur ABAD Eloïse née le 28 octobre 1992 à Livry Gargan sous le numéro d'ordre 37565.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur ABAD Eloïse sous le numéro d'ordre 37565, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur ABAD Eloïse sous le numéro d'ordre 37565, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 mars 2023

Le Préfet

/Le directeur départemental,
La cheffe de service



Catherine MABUT LE GOAZIOU

Inspectrice de la santé publique vétérinaire



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-01-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la manifestation nautique « Régate Départementale Flotte Collective Optimist », le 1er avril 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 février 2023, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate Départementale Flotte Collective Optimist » le 1er avril 2023 de 13 h 00 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 6 mars 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), le 1er avril 2023 de 13 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Nantes et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 mars 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-02 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée ANCRE Erdre n°2 », le dimanche 2 avril 2023 sur l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée ANCRE Erdre n°2» le dimanche 2 avril 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 2 avril 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 29 mars 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-02-2
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Randonnez nature »
à Ancenis-Saint-Géréon par le Conseil Départemental 44
le dimanche 2 avril 2023**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 16 février 2023 par laquelle Monsieur François THOMAS, du conseil départemental 44 sollicite l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique « Randonnez nature » le 2 avril 2023 de 11h00 à 15h00, autour de l'île de Delage ou en descente de la Loire du port au site de la Charbonnière, commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de PNAS Assurance certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 28 mars 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 février 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er - Le rassemblement nautique « Randonnez nature » initiation au canoë-kayak est autorisé, autour de l'île de Delage ou descente de la Loire du port jusqu'au site de la Charbonnière sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon; le dimanche 2 avril entre 11h00 et 15h00.

Article 2 – Pendant la manifestation nautique une veille radio via la VHF (canal 10) sera mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant de la zone.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 5 – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 6 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de la manifestation nautique.

Article 7 – L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage,etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées au plus tard 24h après la fin de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 – le maire d'Ancenis, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 29 mars 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER





Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-05 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate de club espoirs ARJER n°8 », le mercredi 5 avril 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate de club espoirs ARJER n°8» le mercredi 5 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mercredi 5 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 mars 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2023/SEE/081

Encadrant les opérations de chasse particulière à l'affût ou à l'approche de sangliers

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et L 427-9, relatifs à la destruction des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/086 du 29 juin 2022 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/085 en date du 23 mai 2022 portant sur l'ouverture et la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2022-2023 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs 44 (FDC) en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire-Atlantique, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, et l'augmentation des tableaux de chasse;

CONSIDÉRANT qu'en plus des actions menées par les lieutenants de louveterie, des actions de chasse ou de destruction s'avèrent nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts aux cultures ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier par la chasse doivent être complétés par des opérations de chasse particulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités

Il peut être délivré aux titulaires du droit de destruction, qui subissent des dégâts agricoles liés aux sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière. Le titulaire du droit de destruction peut désigner un mandataire titulaire d'un permis de chasser validé.

La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>).

Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC44).

Article 2 – Validité

Les ordres de chasse particulière sont valables à compter de leur signature, et au plus tôt le 1^{er} avril et jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

Article 3 – Conditions

Les interventions se déroulent :

- à l'affût ou à l'approche uniquement,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Le tireur doit se munir de l'autorisation qui lui a été délivrée lors des opérations.

Le tireur doit être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours. Il s'engage à respecter les règles de sécurité encadrées par l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 susvisé ainsi que par le SDCG 2020-2026.

Les animaux abattus restent de la responsabilité du bénéficiaire du droit de chasse particulière, qui doit respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur.

Article 4 – Compte-rendu

A l'issue de ces opérations de chasse particulière, le bénéficiaire transmet avant le 30 juin 2023 le bilan des animaux prélevés par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accessible sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Tout défaut de transmission de compte-rendu sera sanctionné par un refus lors d'une prochaine demande.

NANTES, le

30 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTREUJY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de La BAULE-ESCOUBLAC

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Baule-Escoublac ;

VU la délibération du conseil municipal de La Baule-Escoublac du 22 février 2013 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2013 ;

VU le programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021 approuvé par la communauté d'agglomération de CAP Atlantique le 31 mars 2016 ;

VU la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, son assemblée constitutive du 3 juillet 2012, sa délibération du 8 décembre 2020 ayant modifié ses statuts et sa dénomination en «Établissement public foncier de Loire-Atlantique», et sa délibération du 15 février 2021 ayant mis à jour la listes des membres du conseil d'administration ;

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021 ;

VU les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de La Baule-Escoublac, notifiés par le Préfet par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 875 logements sociaux pour la période 2020-2022 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Baule-Escoublac le 6 janvier 2023, relative à la cession des parcelles cadastrées CY 95 et CY 96 d'une superficie déclarée respectivement de 1018 m² et 2329 m², soit un total de 3347 m², sises avenue du Ménigot à La Baule-Escoublac ;

VU l'avis de la Direction générale des finances publiques en date du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de La Baule-Escoublac, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

CONSIDÉRANT que les parcelles CY 95 et CY 96, situées en zone UBa du Plan local d'Urbanisme correspondant à un secteur d'habitat pavillonnaire de densité moyenne, sont des biens affectés au logement ;

CONSIDÉRANT que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

CONSIDÉRANT que le programme local de l'habitat vise à accroître l'offre de logements pour les ménages modestes et très modestes et prévoit pour la commune de La Baule-Escoublac que les logements locatifs sociaux devront y représenter 46 % de la production globale tous logements confondus; que cet objectif très ambitieux doit permettre de contrecarrer le vieillissement démographique, de développer le parc des résidences principales, d'assurer la mixité sociale et répondre aux besoins des actifs travaillant sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de La Baule au 1^{er} janvier 2023 est de 558 , dont 399 demandeurs externes non encore logés dans le parc social et que cette demande externe a augmenté de 28 % en 4 ans (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux qui sont tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de La Baule-Escoublac, à la fois dans son PLH mais aussi en application des obligations réglementaires SRU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles cadastrées CY 95 et CY 96 d'une superficie déclarée respectivement de 1 018 m² et 2 329 m² soit un total de 3 347 m², sises avenue du Ménigot à La Baule-Escoublac , est délégué à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l'article 55 de la loi SRU, dans la mesure où cette acquisition devra permettre la réalisation d'un projet de construction d'une dizaine de logements locatifs sociaux.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le PREFET

30 MARS 2023

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 220

du **13 1 MARS 2023**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 14 mars 2023 ;

VU l'arrêté n°2023/SGAR/DRAC/122, du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2023/DRAC-sg/2 du 20 mars 2023, signé de Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de VUE (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la LOIRE-ATLANTIQUE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **13 1 MARS 2023**

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

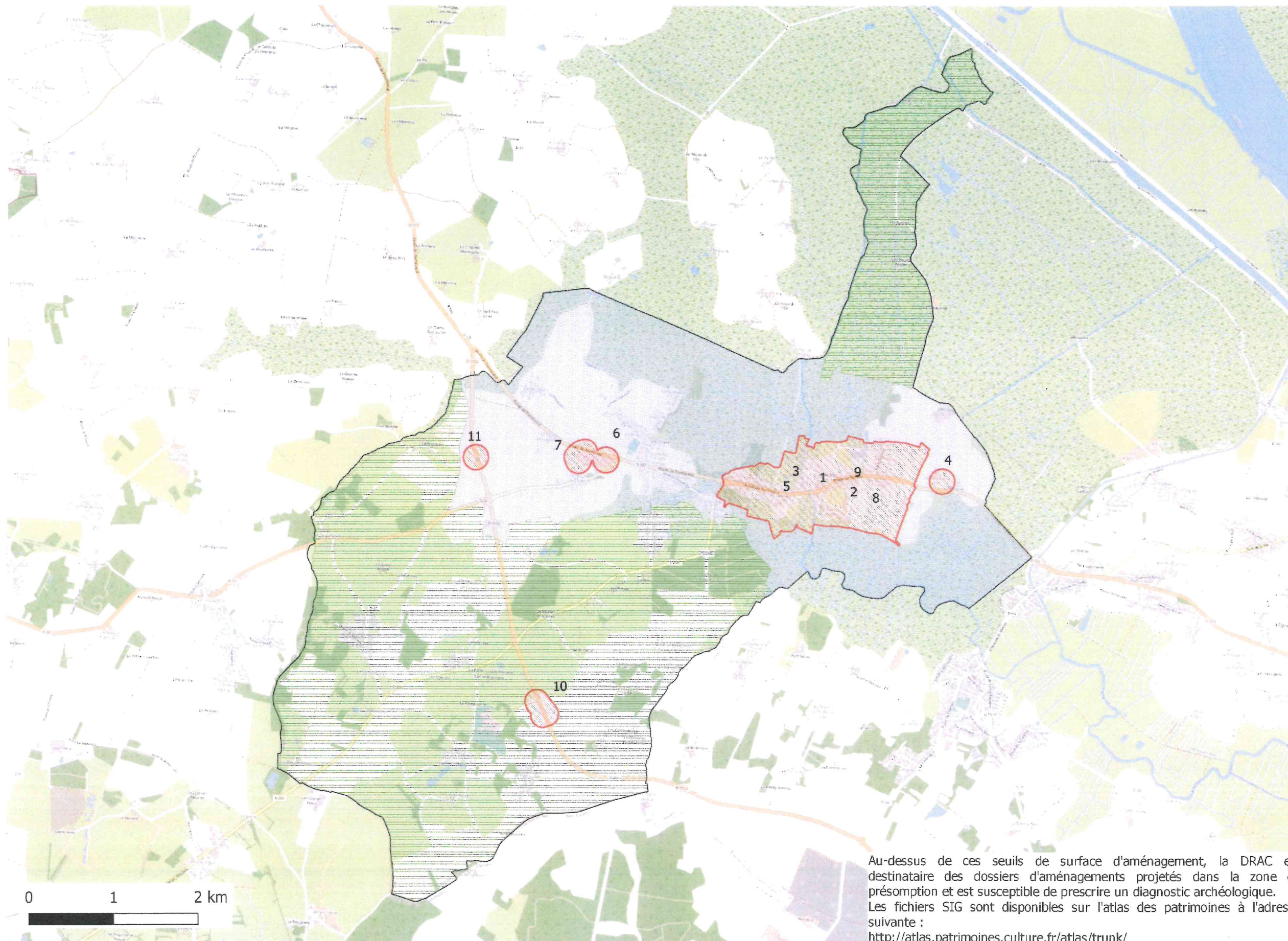
Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : VUE




Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	1	44 220 0001	EGLISE SAINT-PHILBERT / PLACE SAINTE-ANNE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	1	44 220 0001	EGLISE SAINT-PHILBERT / PLACE SAINTE-ANNE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	1	44 220 0001	EGLISE SAINT-PHILBERT / PLACE SAINTE-ANNE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	2	44 220 0002	"L'OPPIDUM" DE VUE /	(Second Age du fer - Bas-empire) habitat groupé Tène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	2	44 220 0002	"L'OPPIDUM" DE VUE /	(Second Age du fer - Bas-empire) oppidum Tène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	3	44 220 0003	ETIER DE VUE / ETIER DE VUE	(Age du fer? - Gallo-romain?) enclos rectilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	4	44 220 0004	MENHIR DE LA GENONVILLE / LA GENONVILLE	(Néolithique) menhir
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	5	44 220 0005	SECOND PROMONTOIRE DE VUE /	(Age du fer - Gallo-romain) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	6	44 220 0006	LA CROIX MARTEAU /	(Age du bronze final - Premier Age du fer) enclos circulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	6	44 220 0006	LA CROIX MARTEAU /	(Age du bronze final - Premier Age du fer) enclos funéraire ?
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	6	44 220 0006	LA CROIX MARTEAU /	(Age du bronze final - Premier Age du fer) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m ²	7	44 220 0007	LA CROIX MARTEAU /	(Bas moyen-âge?) chemin

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m²	8	44 220 0008	LA CROIX ROUGE /	(Age du bronze - Age du fer) enclos circulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m²	8	44 220 0008	LA CROIX ROUGE /	(Age du bronze - Age du fer) funéraire ?
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m²	10	44 220 0010	LES GRANDS JAUNAIS /	(Haut-empire) enclos rectangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°831) seuil à 100m²	11	44 220 0011	LE PETIT PATUREAU /	(Haut moyen-âge) fossé en chicane

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Vue
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 24/03/2023



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

-  Seuil à 100m²
-  Seuil à 3000m²
-  Seuil à 30 000m²



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant agrément de Madame Carine KOUASSI
exploitante de l'établissement « HARMONIE FORMATION »**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément en date du 8 mars 2023 , présentée par Madame Carine KOUASSI, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Harmonie Formation », dont le siège social est situé 4 rue Wattman – 44700 ORVAULT;

Considérant que la demande présentée par Madame Carine KOUASSI remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carine KOUASSI est autorisée à exploiter, sous le n° R 23 044 0001 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Harmonie Formation », dont le siège social est situé 4 rue Wattman – 44700 ORVAULT ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Salle de formation (40 m²) 4 rue Wattman – 2^{ème} étage – 44700 ORVAULT

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

28 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

LE PRÉFET,

Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau du cabinet et
de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral
portant
attribution de la qualité de Maire Honoraire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L2122-35 du code générale des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par Monsieur Yves DANIEL, en date du 6 mars 2023 sollicitant l'octroi de l'Honorariat à son profit, en qualité d'ancien maire de Mouais ;

Considérant que Monsieur Yves DANIEL maire de Mouais de juin 1995 à juillet 2017 remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yves DANIEL, ancien maire de la commune de Mouais est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 MARS 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-240
portant autorisation d'une manifestation
de véhicules terrestres à moteur
sur la commune d'Orvault les 31 mars et 01^{er} avril 2023**

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et plus particulièrement l'Annexe III-24 relative aux épreuves d'acrobaties avec motocycles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'organiser une manifestation avec véhicules terrestres à moteur dénommée « Opération commerciale avec show mécanique » transmise le 06 janvier 2023 sur la plateforme de dépôt www.manifestationsportive.fr par Monsieur Bertrand MACÉ, représentant la société « VILLAGE MOTOS (SAS) », sise rue Louis Blériot – 44700 Orvault et se déroulant le vendredi 31 mars et le samedi 1^{er} avril 2023 sur la commune de Orvault ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A.331-20 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» lors de sa réunion du lundi 13 mars 2023 ;

VU l'arrêté N°164-2023 du 23 mars 2023 du maire de Orvault, réglementant le stationnement et la circulation lors de la manifestation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand MACÉ, représentant la société « VILLAGE MOTOS (SAS) » est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Opération commerciale avec show mécanique » sur le territoire de la commune de Orvault sur le département de la Loire-Atlantique, du vendredi 31 mars (18h00) au samedi 1^{er} avril 2023 (18h00), conformément aux conditions définies dans le dossier déposé dans la demande.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Programmation des animations :

5 démonstrations d'une durée de 30 minutes sont prévues :

- 1 le vendredi 31 mars entre 19h00 et 21h00 ;
- 4 maximum, le samedi 1^{er} avril de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

Article 2 – Les épreuves d'acrobaties devront se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité telles qu'elles résultent de l'Annexe III-24 du code du sport relative aux épreuves d'acrobaties avec motocycles, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.

Caractéristiques de la zone d'évolution :

Les démonstrations d'acrobaties sont effectuées sur une zone du parking du site du Village Motos.

La zone d'évolution doit être clairement identifiée et délimitée pour la rendre inaccessible au public.

La largeur de la piste doit avoir une largeur minimale de 4 mètres.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

Engins utilisés :

En matière de bruit, la limite maximale de 100dB ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux participants :

Les pilotes doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Ils devront être équipés d'un casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement :

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

Une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public :

La protection du public devra être conforme aux dispositions prévues par l'annexe III-24 du code du sport et au plan de sécurité joint en annexe à la présente autorisation.

Moyens d'intervention :

Conformément au plan de sécurité et à l'organigramme sécurité joints au dossier de demande, le directeur de course doit :

- disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours ;
- communiquer au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit ;

- effectuer un essai de la ligne, en composant le 18 et le 112, avant le début des essais et des épreuves ;
- en cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours ;

Environnement :

L'organisateur doit s'assurer de la propreté et de la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 3 – Circulation et stationnement

Le stationnement et la circulation seront interdits rue Hélène Boucher, conformément à l'arrêté du 23 mars 2023 du maire de Orvault, précité.

L'organisateur doit prévoir des zones de stationnement conséquentes pour éviter tout stationnement anarchique.

Article 4 - L'organisateur prendra toutes les mesures particulières prescrites par les services de la police nationale et de la mairie de Orvault dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 5 - L'organisateur technique désigné dans le dossier joint à la demande est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée avant le début de la manifestation sur le site www.manifestationsportive.fr.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 6 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par l'Annexe III-24 du code du sport en vue de leur protection.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand MACÉ, représentant la société « VILLAGE MOTOS (SAS) » et dont copie sera adressée au maire de Orvault, à la présidente de Nantes Métropole, au représentant de la fédération française de motocyclisme.

Nantes, le 28 mars 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile**

CABINET/SIRACEDPC/2023-09

Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gigawattheures par an

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2; L. 431-6-3, L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable
- VU** la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de la Loire-Atlantique et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021, établie par les gestionnaires de réseau ;
- VU** les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du Code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement ;

CONSIDÉRANT les consommations de gaz de l'année 2021 communiquées par les gestionnaires de réseau ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste 1 constitue la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du Code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts.

ARTICLE 2 : La liste 2 constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du Code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 3 : La liste 3 constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux articles précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste indique le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 4 : Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur l'une des listes définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ainsi qu'aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département de la Loire-Atlantique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MARS 2023**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet (6 quai Ceineray 44000 NANTES) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08)
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nantes (6 All de l'Île Gloriette 44000 NANTES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n°2023-CAB-11
portant organisation du comité de pilotage
de lutte contre la maltraitance animale**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code civil notamment son article L. 515-14 ;

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire IOMK2304165J portant mise en œuvre de la convention de partenariat entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et la Société Protection des Animaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: le comité de pilotage départemental de lutte contre la maltraitance animale est constitué dans le département de Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : le comité de pilotage définit dans le respect des dispositions de l'instruction les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre la maltraitance animale. Le comité veillera notamment aux échanges d'informations entre les organismes de protection animale d'une part et les services de l'État d'autre part.

Article 3 : le comité de pilotage départemental est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Siègent au sein du comité départemental de lutte contre la maltraitance animale :

- Le service de la protection animale de la Direction départementale de la protection des Populations ;
- Les référents de la Direction départementale de la sécurité publique de Loire-Atlantique ;
- Les référents du groupement départemental de la gendarmerie de Loire-Atlantique ;
- La Société Protectrice des Animaux ;
- La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune ;
- L'Office français de la Biodiversité.

Article 5 : le secrétariat du Comité Départemental de lutte contre la maltraitance animale sera assuré par le service de la protection animale de la Direction Départementale de la protection des Populations

Article 6 : le Comité de pilotage se réunira tous les ans afin d'évaluer les bilans et les perspectives d'actions à mettre en œuvre.

Article 7 : le comité de pilotage peut recueillir tous avis utiles de personnes ou de représentants des services, des organismes ou des collectivités ayant une action en matière de lutte contre la maltraitance animale dans le département.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le, **3 0 MARS 2023**

Le Préfet 

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-10
réglementant le déplacement des supporters de l'olympique lyonnais
à l'occasion du match de football du mercredi 5 avril 2023
opposant le football club de Nantes à l'olympique lyonnais**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe de l'olympique lyonnais le mercredi 5 avril 2023 à 21h10 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la demi-finale de la coupe de France ;

Considérant l'enjeu sportif élevé de la rencontre qui verra la qualification d'une des 2 équipes en finale de la coupe de France ;

Considérant que des provocations et des débordements des supporters des 2 équipes sont possibles en début et en fin de match au vu de l'enjeu de la rencontre, le football club de Nantes étant détenteur

du titre à l'heure actuelle ; que des comportements à risques des supporters des 2 équipes sont à craindre lors de cette rencontre ;

Considérant notamment la décision de la commission de discipline du 15 mars 2023 de sanctionner le football club de Nantes de fermeture pour deux matchs fermes de l'espace visiteurs pour les prochains matchs disputés à l'extérieur par le FC Nantes suite à l'usage massif d'engins pyrotechniques à l'occasion du match contre le paris-Saint-Germain lors de la 26ème journée de ligue 1 ;

Considérant également que les supporters lyonnais font régulièrement connaître par des actes violents leur mécontentement suite au mauvais résultat de leur équipe, comme par exemple lors du match du 14 janvier 2023 au groupama Stadium au cours duquel les forces de l'ordre ont dû intervenir pour éviter l'envahissement de l'aire de jeu et ont dû repousser les supporters qui tentaient à nouveau d'accéder au stade à l'issue du match ;

Considérant que la rencontre se jouera à guichet fermé et qu'un millier de supporters lyonnais seront présents au stade de la Beaujoire ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées le week-end du 1^{er} au 2 avril 2023 dans le département et notamment à Nantes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : deux points de rendez-vous obligatoires sont fixés aux supporters soutenant l'olympique lyonnais, acheminés par bus et mini-bus dans le cadre d'un déplacement collectif organisé par le club ou une association de supporters reconnues, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du mercredi 5 avril 2023 à 21h10 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et l'olympique lyonnais.

Article 2 : les points de rendez-vous sont fixés le mercredi 5 avril 2023 à 18h00 :

- sur l'aire de repos de Puceul sur la nationale 137, sens Rennes-Nantes, pour les supporters en provenance de Rennes acheminés par bus et mini-bus ;
- sur l'aire du péage d'Ancenis sur l'autoroute A11, sens Paris-Nantes, pour les supporters en provenance de Lyon acheminés par bus et mini-bus.

Les 2 convois seront acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters de l'olympique lyonnais se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club.

Nantes, le **31 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/031

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation d'aménagements cyclables le long de la RD 51 dans le cadre de la finalisation du tour de Brière à vélo en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 approuvant le nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 9 février 2023, approuvant le programme d'études à mener en 2023 afin de mettre en œuvre le schéma cyclable approuvé en décembre 2022 ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2023 par la mission vélo du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la RD 51 entre Saint-Lyphard et La Chapelle-des-Marais, dans le cadre de la finalisation du tour de Brière à vélo;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées nécessaires au projet de réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la RD 51 entre Saint-Lyphard et La Chapelle-des-Marais, dans le cadre de la finalisation du tour de Brière à vélo ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la mission vélo du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la RD 51 entre Saint-Lyphard et La Chapelle-des-Marais, dans le cadre de la finalisation du tour de Brière à vélo.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins en mairie d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à

compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes d'Herbignac, de La Chapelle-des-Marais et de Saint-Joachim, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **29 MARS 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans le périmètre concerné

Entreprises	Missions
Agents de la mission vélo du Département de Loire-Atlantique 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 90 rue Maurice Sambron à Pontchâteau	<i>Études techniques détaillées</i>
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert (marché L380NC) 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre d'études M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre d'études M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/031 en date du 29 MARS 2023

À Saint-Nazaire, le 29 MARS 2023

LE PRÉFET,

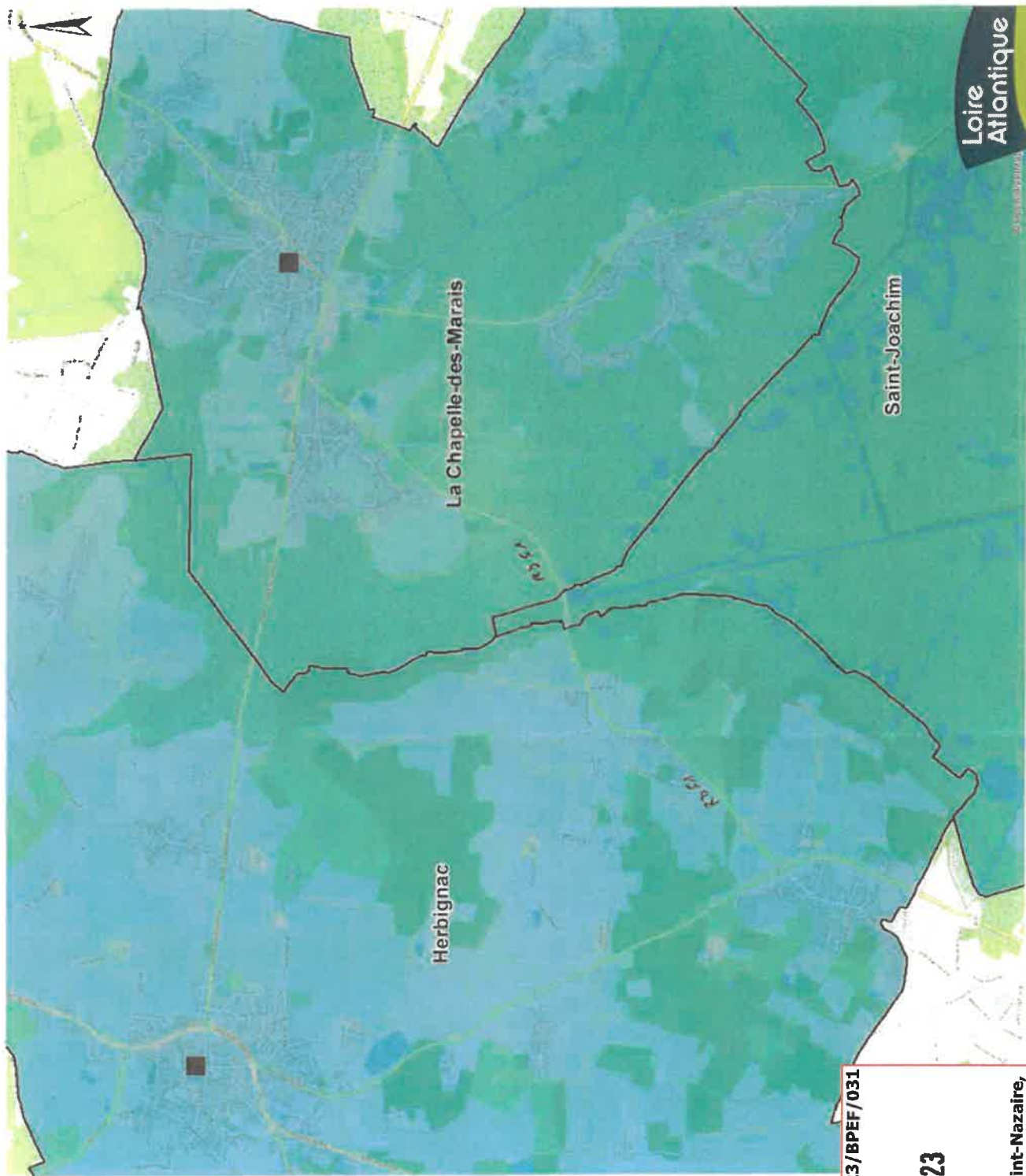
**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,**

Michel BERGUE

Liaison cyclable
La Chapelle-des-Marais
↔ Saint-Lyphard
Zone d'étude



Légende
■ Centre bourg
■ Communes de la zone d'étude



Loire
Atlantique

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/031
en date du **29 MARS 2023**
À Saint-Nazaire, le **29 MARS 2023**
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,
Michel BERGUE



**Arrêté portant délégation de signature à
M. Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2021 portant nomination de M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - directeur des sécurités , à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux qui sont réservées à la signature du préfet ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par les arrêtés préfectoraux portant organisation des services en vigueur, à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1^{er}, les décisions suivantes :

- les circulaires aux maires ;
- les décisions d'hospitalisation sans consentement ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;
- la nomination des membres de commissions administratives.

ARTICLE 3 :

Bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux deux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ,
- Mme Céline PROVOST, technicienne du développement durable, adjointe au chef de bureau ;

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

Au titre des missions de proximité liées aux droits à conduire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans le cadre de ces missions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis :

- ⇒ Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire,
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route,
- ⇒ Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route,
- ⇒ Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire,
- ⇒ Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10),
- ⇒ Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- ⇒ Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- ⇒ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale),
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service,
- ⇒ Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- ⇒ Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières,
- ⇒ Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel,
- ⇒ Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations,
- ⇒ Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau,
- ⇒ les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013).

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Service régional de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, au fonctionnaire ci-dessous désigné :

- Mme Anne-Sophie LEGROS, agent contractuelle de catégorie A, adjointe au chef de service.

Service des polices administratives de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Hélène FRÉTIGNÉ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service des polices administratives de sécurité,
- dans la limite de leurs attributions, et plus précisément :

En matière d'armes à feu

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
- les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA),
- les arrêtés de remise provisoires, de remises définitives et de restitution d'armes à feu,
- les arrêtés de dessaisissement d'armes à feu,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait, d'agrément d'armurier,
- les arrêtés d'autorisation, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes à feu,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de port d'arme des convoyeurs de fonds.

En matière de réglementation aérienne

- les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord et les décisions de refus d'autorisation d'un vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation pour le vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord (nuit, hauteurs, etc.),
- les arrêtés de création et de renouvellement de zones d'interdiction temporaire de survol et de zones réglementées temporaires de survol,
- les arrêtés d'autorisation de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour les avions et hélicoptères,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des pilotes à utiliser une hélisurface ou une hélistation,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de prises de vues aériennes dans le spectre invisible,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation temporaire d'exploitation d'une structure (plate-forme, hélisurface),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation permanentes d'exploitation structure (plate-forme, hélisurface),

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des manifestations aériennes.

En matière de manifestations sportives

- les récépissés de déclaration pour les randonnées, les compétitions sportives, les compétitions motorisées sur circuit homologué,
- les arrêtés d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation pour les compétitions motorisées sur circuit non homologué,
- les arrêtés d'homologation, de refus et de retrait d'homologation de circuit,
- les récépissés de déclaration pour l'ouverture d'établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (balls traps),
- la présidence des réunions relevant de la section relative aux manifestations sportives de la commission départementale de sécurité routière.

En matière de réglementation sur les établissements recevant du public

- la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public.

En matière de réglementation de la police municipale

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents de police municipale et des assistants temporaires de police municipale,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions par une commune,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des agents de police municipale à porter une arme,
- la délivrance de cartes professionnelles aux agents de police municipale,
- les décisions d'habilitation et les décisions de retrait d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes-champêtres à consulter les informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC).

En matière de sûreté aérienne

- les arrêtés de refus, de suspension et de retrait d'habilitation des agents à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargé de l'inspection filtrage.

En matière de sûreté portuaire

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation pour l'accès permanent aux zones d'accès restreint des ports,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents chargés des visites de sûreté.

En matière de réglementations diverses

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des centres de formation à la sécurité incendie et secours à la personne (SSIAP),
- les récépissés de déclaration pour l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des artificiers,
- les décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de lâchers de lanternes ou de ballons,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément gardes particuliers (chasse et pêche, bois et forêts),
- les arrêtés constatant l'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier et les décisions de refus,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents verbalisateurs des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des agents de collectivités territoriales pour relever les infractions au code de la santé publique,
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques.

Et, pour chacune de ces décisions, les lettres engageant une procédure contradictoire préalables à une décision de retrait ou de refus d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonja BERRY et Mme Hélène FRÉTIGNÉ, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Marc VANACKER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour :
 - la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 - la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public de la compétence de la commission d'arrondissement de Nantes.
- M. Claude-Michel HERVOUET, secrétaire administratif de classe normale pour :
 - les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord.
- Mme Charlotte POIX, secrétaire administratif, pour :
 - les arrêtés d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
 - les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
 - la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
 - les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc ANDRÉ, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à Mme Charlotte MARTY, à Mme Céline PROVOST, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le département de la Loire-Atlantique en matière de sécurité routière, dans le cadre des permanences préfectorales, délégation de signature est donnée, en l'absence de M. François DRAPÉ ou de M. Marc ANDRÉ, à :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité,
- Mme Lucie CARLIER attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- M. Étienne DESTOUCHES, attaché d'administration de l'État, chargé de mission,
- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du SIRACED-PC,
- M. Nicolas LE BRUN, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission au SIRACED-PC,
- M. Ludovic PANOT, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission au SIRACED-PC,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité.

à l'effet de signer les actes suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- Les décisions de suspension du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 dans le cadre des permanences assurées par le service,
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MARS 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/029

**portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046
du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964
relative à la lutte contre les moustiques**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu les décrets n° 65-1046 du 1er décembre 1965 et n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi n° 2004-809 susvisée ;

Vu l'article R. 414-19 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la demande du 9 février 2023 du Conseil départemental de la Loire-Atlantique et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'absence d'observations recueillies lors de la consultation électronique du public organisée du 20 février 2023 au 6 mars 2023 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral concernées par les zones de lutte ;

Considérant que l'autorisation de dérogation ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

Considérant que les zones de lutte contre les moustiques en Loire-Atlantique sont stabilisées ;

Considérant que la période d'autorisation des opérations de lutte contre les moustiques

court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette opération sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années ;

Considérant que le conseil départemental est chargé de transmettre à la préfecture un rapport annuel de l'ensemble des opérations effectuées et qu'un comité de pilotage est chargé d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur permet au conseil départemental de stabiliser ses aides financières, offrant une meilleure visibilité sur la charge financière que constituent ces opérations de lutte contre les moustiques ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur allège ses démarches administratives, en espaçant dans le temps les procédures de dépôt et de gestion des dossiers de sollicitation, dès lors que les programmes d'interventions sont de même nature et les moyens d'intervention déployés très comparables d'une année à l'autre ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur lui assure une meilleure visibilité de son plan de charge, lui permet d'avoir une gestion pluriannuelle de son activité et qu'une telle gestion permet de consolider son organisation à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'absence de menace pour la santé humaine, ces opérations de lutte contre les moustiques n'exigent pas une adaptation de leur périmètre d'intervention tous les ans ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur est compatible avec les engagements internationaux de la France ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il pourra être mis un terme à l'arrêté d'autorisation pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département, si l'un des bilans annuels ou l'évolution des populations de moustiques appellait une adaptation du zonage ou des mesures de lutte contre les moustiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, en ce qu'il prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication, doit être adopté chaque année. A titre dérogatoire, il sera pris un arrêté pluri-annuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 0 MARS 2023

Le PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n°2023/BPEF/030
portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques
ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique
(2023 - 2026)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 414-19-I, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 120-1 visant à assurer la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/029 portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le bilan de l'activité menée en 2021 et 2022 par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP ATLANTIQUE) au titre de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 sur les communes d'Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Herbignac, Saint-Molf, Saint-Lyphard, La Turballe, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac ;

Vu le bilan de l'activité menée en 2021 et 2022 par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au titre de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 sur les communes de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, la Plaine-sur-Mer et Villeneuve-en-Retz ;

Vu le courrier en date du 9 février 2023 par lequel le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sollicite le préfet de la Loire-Atlantique pour la prise d'un arrêté préfectoral pluriannuel

(2023 -2026) permettant d'intervenir sur 16 communes pour les actions de démoustication dites « de confort » ;

Vu la consultation du public menée du 20 février 2023 au 6 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 mars 2023 ;

Considérant les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers de l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

Considérant la Circulaire DPPR/DGS/DGT0 du 21/06/07 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre (et cas particulier de produits à base de temephos) ;

Considérant que le traitement anti-larvaire se fait au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

Considérant que les bilans annuels et le projet d'arrêté ont été mis à la consultation du public du 20 février 2023 au 6 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ZONES DE DÉMOUSTICATION

Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après et situées en annexe 1 du présent arrêté :

COMMUNES
ASSERAC
MESQUER
PIRIAC SUR MER
HERBIGNAC
SAINT MOLF
SAINT-LYPHARD
LA TURBALLE
BATZ SUR MER
LE CROISIC
GUERANDE
LE POULIGUEN
LA BAULE- ESCOUBLAC
LA PLAINE SUR MER
LA BERNERIE EN RETZ
LES MOUTIERS EN RETZ
VILLENEUVE EN RETZ

ARTICLE 2 : COORDINATION DES OPÉRATIONS

Dans le département, les opérations de lutte contre les moustiques sont coordonnées par le conseil départemental et sont confiées aux communes listées à l'article 1^{er}, ou aux établissements publics de coopération intercommunale s'y substituant. Ces collectivités peuvent choisir de confier cette mission à un opérateur compétent (*identifié en annexe 2 de cet arrêté*).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents chargés de la lutte peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants en ont été avisés en temps utile pour leur permettre de prendre toute dispositions pour la sauvegarde de leurs intérêts et selon les formalités prescrites par l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

ARTICLE 4 : PÉRIODE

Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées **du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026**.

ARTICLE 5 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles.

◆ *Prospections*

Une surveillance permanente des espèces de moustiques et de leurs habitats est appliquée sur l'ensemble du territoire des communes inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les agents peuvent procéder à des prélèvements de larves et à la capture de moustiques adultes. Cette phase de prospection permet de déterminer le niveau de risque devant justifier un traitement. Cette surveillance permet aussi de compléter les inventaires, de suivre la dynamique saisonnière des espèces et de dresser une cartographie des espèces de moustiques, afin de mieux appréhender la vulnérabilité des territoires.

◆ *Traitements*

Les traitements sont sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Afin de tenir compte de la sensibilité des milieux, les traitements anti-larvaires sont mis en œuvre manuellement, par voie terrestre (appareils à dos à pression entretenue). Ces traitements sont déclenchés, sous certaines conditions, après prospection sur le terrain, à savoir :

- la présence d'une ou plusieurs espèce(s) cible(s) sur le gîte ;
- des densités larvaires supérieures à 5 larves par litre d'eau ;
- aux stades 1 à 4 du développement larvaire ;
- les surfaces concernées à traiter sont limitées selon les observations ; la totalité du gîte est traité seulement si nécessaire ;
- la température de l'eau doit être supérieure à 5°C, avec un dosage du produit larvicide établi selon deux plages de température ;
- la localisation au regard de la proximité des habitations et du potentiel vectoriel, de nuisance et de mobilité des espèces présentes.

Le produit de traitement utilisé et son dosage sont décrits dans le tableau suivant :

Substance active	Nom commercial	Doses maximales autorisées	Doses utilisées	% de matière biologique (substance active)	Type de formulation
Larvicide d'origine biologique à base de Bti (<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> -sérotype H14, souche AM 65-52)	VectoBac® WG	1 kg / ha	0,4 à 1 kg / ha	37,40 %	Granulé auto-dispersible

◆ **Contrôles**

Afin d'évaluer les interventions, les agents intègrent à leur mode opératoire différents niveaux de contrôles et en assure une traçabilité précise.

◆ **Travaux d'entretien des accès aux gîtes et travaux hydrauliques**

Les opérations de régulation peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débranchement), qui peuvent être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de la collectivité compétente.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment). Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, la collectivité compétente peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les collectivités concernées sont engagées dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réorientent leurs études vers cette problématique. Cette démarche est construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION

Les collectivités concernées mettent en œuvre des actions de sensibilisation et de communication ciblées et adaptées en fonction des objectifs de prévention ou de lutte, en direction des institutions, des professionnels et du grand public.

Ils informent le grand public des moyens préventifs de limitation de la prolifération des moustiques (suppression des réservoirs d'eaux stagnantes ...). Cette communication est notamment effectuée selon les canaux habituels de diffusion des collectivités concernées.

Ils conduisent différentes actions d'expertise et de conseil :

- Conseils de gestion hydraulique préventive auprès des gestionnaires d'espaces naturels ;
- Échanges et collaboration avec les structures animatrices du réseau Natura 2000 ;
- Conseils auprès des services d'hygiène des villes ;
- Expertises pour le compte d'établissements ou de gestionnaires privés (Syndics HLM, Parc d'activités).

ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL

Le conseil départemental rend compte au Préfet de la Loire-Atlantique de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de chaque campagne de 2023 à 2026, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ; ces données devant être transmises également sous forme numérique, en fichiers intégrables dans un logiciel d'information géographique ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 6 et 8.

Le rapport doit être transmis avant le 1er février 2026.

ARTICLE 9 : COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est composé, pour la Loire Atlantique, du conseil départemental de la Loire Atlantique, des communes et des EPCI concernés, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente. Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, a notamment pour objectifs d'examiner le bilan de l'exercice précédent, et les études d'incidences Natura 2000, les recueils de données des EPCI et de leurs opérateurs le cas échéant, les procédures d'intervention.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes d'Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Herbignac, Saint-Molf, Saint-Lyphard, La Turballe, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, la Plaine-sur-Mer et Villeneuve-en-Retz.

Un extrait de l'arrêté est publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Nazaire, le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, le président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, les maires des communes d'Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Herbignac, Saint-Molf, Saint-Lyphard, La Turballe, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, la Plaine-sur-Mer et Villeneuve-en-Retz, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la

Loire et le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 MARS 2023**

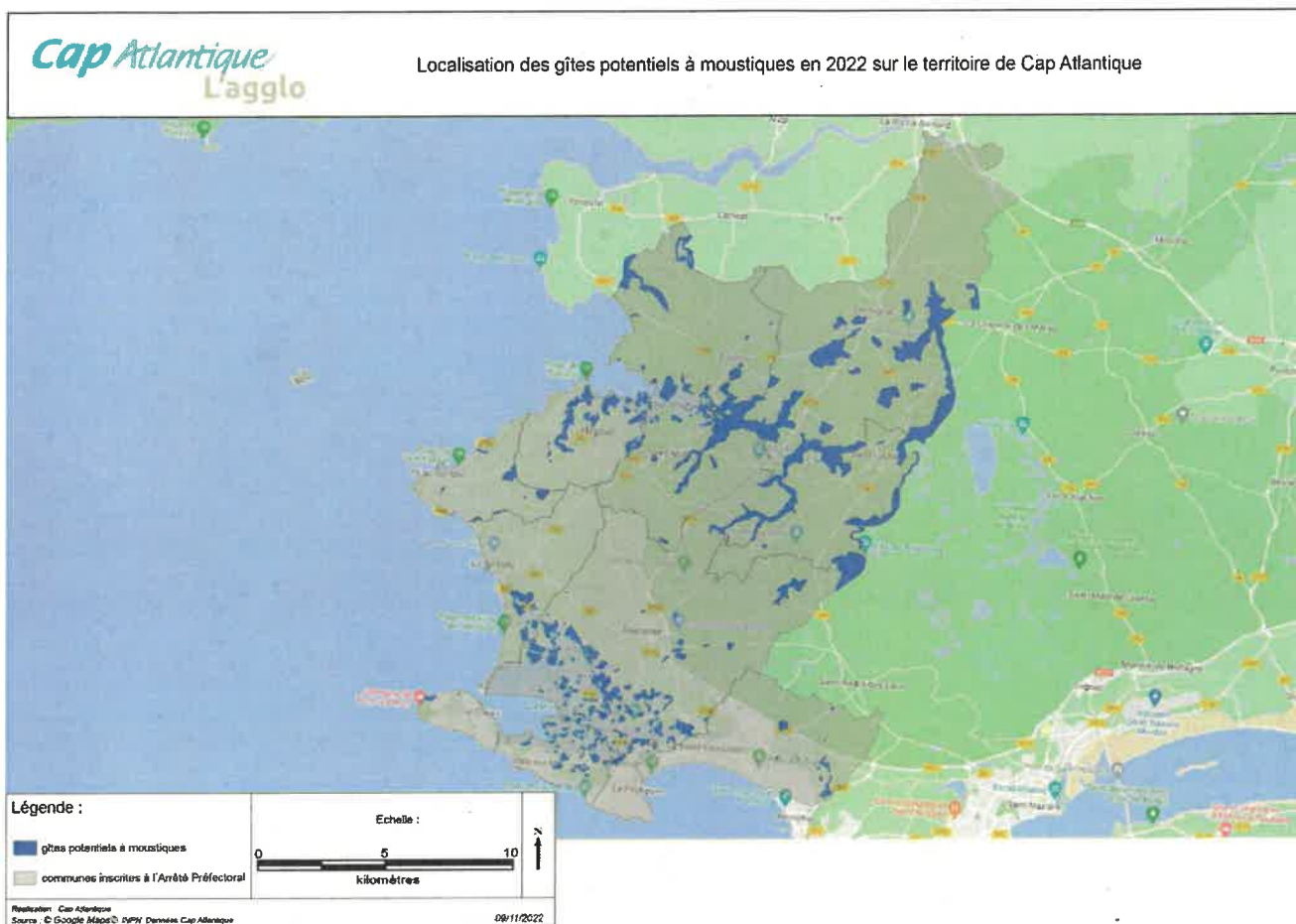
LE PRÉFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE



Annexe 1 : Cartographie des zones d'intervention
Annexe 2 : Identité des opérateurs

**- ANNEXE 1 -
CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERVENTION**



VU pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/030

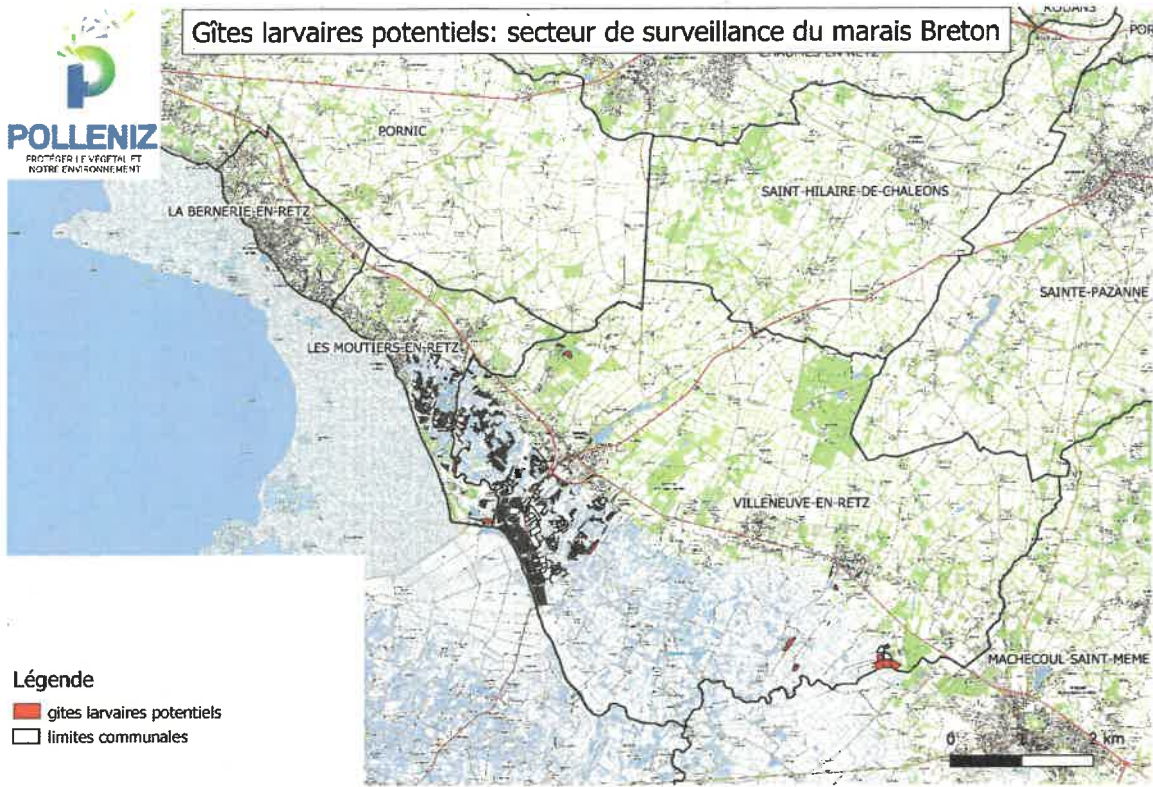
en date du **30 MARS 2023**

Nantes, le **30 MARS 2023**

LE PRÉFET,

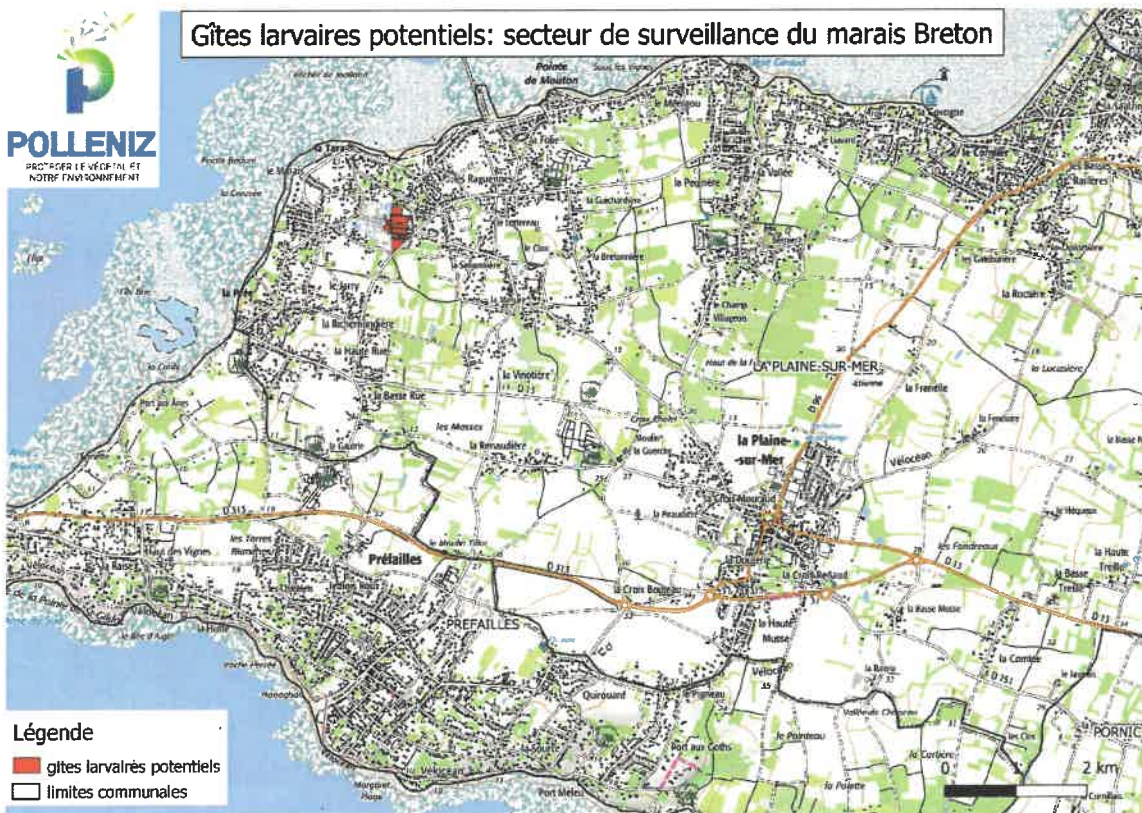
Fabrice RIGOULET-ROZE

Gîtes larvaires potentiels: secteur de surveillance du marais Breton



- Légende**
- gîtes larvaires potentiels
 - limites communales

Gîtes larvaires potentiels: secteur de surveillance du marais Breton



- Légende**
- gîtes larvaires potentiels
 - limites communales

VU pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/030

en date du 30 MARS 2023

Nantes, le

30 MARS 2023

LE PRÉFET,

Fabrice RIGOLET-ROZE

**- ANNEXE 2 -
IDENTITÉ DES OPÉRATEURS**

<u>Zones d'intervention</u>	<u>Identité de l'opérateur</u>
CAP Atlantique	Agents de CAP Atlantique
Pornic Agglo Pays de Retz	Association POLLENIZ

VU pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/030

en date du **30 MARS 2023**

Nantes, le **30 MARS 2023**

LE PRÉFET,


Fabrice RIGOULET-ROZE

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1^{er} avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).